

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20027711

Mme D.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cédric Juste
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2020, Mme D. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 32,60 euros mis à sa charge le 3 février 2020 à 12 heures 17 par la Ville de Paris (75013).

Elle soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement pour son véhicule au tarif visiteur, n'ayant pu régler son stationnement au tarif résidentiel ni sur horodateur ni sur l'application ParkNow ;

- en tout état de cause, la somme dont elle s'est ainsi acquittée, lui ouvrirait droit à un stationnement pendant une période incluant les date et heure d'émission du forfait de post-stationnement, en vertu de ses droits de résident.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2020, la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la requérante ne justifie pas d'un « ticket de stationnement » valide à la date d'émission du forfait de post-stationnement en litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Cédric Juste,
- et les observations de Me Fourastier, substituant le cabinet Centaure Avocats, pour la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement réglé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

2. Aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la Ville de Paris : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / Le régime de stationnement rotatif (...) / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante. (...) ».*

3. Par ailleurs, l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la Ville de Paris fixe à 1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable ou 9 euros pour sept jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche, le montant de la redevance de stationnement résidentiel, précisant expressément que « *cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».*

4. Il résulte de l'instruction qu'un forfait de post-stationnement d'un montant de 32,60 euros, tenant compte, conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales, du paiement immédiat de la redevance de stationnement d'un montant de 2,40 euros, a été mis à la charge de Mme D. le 3 février 2020 à 12 heures 17. Mme D. conteste ce forfait de post-stationnement en faisant valoir qu'elle est titulaire d'un abonnement résidentiel et

que n'ayant pu, tant à l'horodateur qu'en utilisant l'application de paiement « ParkNow », s'acquitter du paiement d'une redevance « résident » au tarif de 1,50 euro, elle a délibérément choisi de régler une redevance au tarif « visiteur » d'un montant de 2,40 euros.

5. Alors même que la redevance initiale de stationnement acquittée par Mme D. ne correspond pas au tarif dû par les titulaires d'un abonnement résidentiel, cette dernière, en payant une redevance d'un montant supérieur à celui dont elle était redevable, a nécessairement acquis, en application des dispositions des délibérations précitées, un droit de stationnement pour une durée de 24 heures non-fractionnable. Par suite, à l'heure de l'émission du forfait de post-stationnement, le véhicule de Mme D. était en situation régulière de stationnement.

6. Il résulte de ce qui précède que le forfait de post-stationnement contesté doit être annulé, et Mme D. déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

8. La présente décision implique nécessairement que la ville de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme D. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 32,60 euros réclamée par l'avis de paiement n°xxx émis le 3 février 2020 par la Ville de Paris.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 32,60 euros à Mme D. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme D. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente ;
- M. Juste, premier conseiller ;
- Mme Sauvanet, première conseillère.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Cédric Juste

Marianne Pouget

La greffière,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.